

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2008-150

RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le 20 octobre 2008;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-149 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

1. Le présent règlement abroge le règlement 99-047.

2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole.

« lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« Service des incendies » : le Service des incendies de la Municipalité de St-Charles-Borromée;

« système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Crabtree;

« utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

3. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

5. L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

6. La Municipalité de Crabtree est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 5.

6.1. Non applicable

7. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

8. Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

9. En plus des pouvoirs conférés par l'article 5, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, tout lieu protégé, de même que toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux protégés, propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes ci-après énumérées toute fausse alarme au-delà de la troisième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois :

- | | |
|--|----------------|
| (1) 1 ^{ère} fausse alarme : | aucune amende; |
| (2) 2 ^{ème} fausse alarme : | aucune amende; |
| (3) 3 ^{ème} fausse alarme : | aucune amende; |
| (4) 4 ^{ème} fausse alarme : | 200 \$; |
| (5) 5 ^{ème} fausse alarme : | 300 \$; |
| (6) 6 ^{ème} fausse alarme : | 400 \$; |
| (7) 7 ^{ème} fausse alarme : | 500 \$; |
| (8) au-delà de la 7 ^{ème} fausse alarme : | 1 000 \$; |

11. Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

12. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Avis de motion le 20 octobre 2008

Adopté à la séance du 1er décembre 2008.

Publié le 3 décembre 2008.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général.